

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Brussels, March 1977

REVIEW OF THE SOCIAL FUND: IMPROVEMENTS PROPOSED

The Commission has approved and sent to the Council proposals drawn up by Vice-President Vredeling for making the European Social Fund better adapted to the present difficult situation in the employment market and for increasing the effectiveness of the payments made from the Fund.(1) The Council is due in the coming months to review its Decision of 1 February 1971 which reformed the Social Fund and amend it if necessary on the basis of an opinion from the Commission. The Commission believes that in addition to issuing such an opinion this is also an opportune time to review the various implementing regulations and to make proposals for their improvement in the light of the experience of the past five years. It also seems appropriate to take into consideration other possibilities of intervention by the Fund which go beyond vocational training and geographic mobility of workers. It is hoped that following Council approval the various amendments can enter into force on 1 January 1978.

The main activity of the Social Fund up to now was to improve employment opportunities for workers in the Community by subsidising 50% of the cost of vocational training schemes in the Member countries. In this way the employment of workers was made easier and their occupational and geographical mobility within the Community was increased. Since the Fund was reformed, more than two million persons have benefitted from its retraining aids and the annual credits have increased from 235 million units in 1973 to 617 million u.a. in 1977. Thanks to the reforms introduced in 1971, the Fund became a more flexible instrument for coping with employment problems. By a series of decisions the scope of the Fund became progressively enlarged and the following groups of workers became eligible for assistance: farmers leaving the land; workers in the textile and clothing sectors whose skills must be re-adjusted; migrant workers; the handicapped; unemployed persons under 25; workers in the underdeveloped regions or regions with declining activities; workers who are forced to adapt owing to technical progress and workers affected by the difficulties encountered by certain groups of enterprises. In the framework of the last three areas of intervention, women over 35 years and elderly workers were listed among those groups which qualified for retraining aid. This rapid expansion in the range of the Fund's activities has led to certain difficulties such as the danger of a too wide dispersal of the Fund's interventions, delays in adjusting to the demands of the labour market and delays in processing applications and payment of aids. The Commission's proposals are aimed at providing remedies for these problems and fall into two main categories:

- 1.-a better adjustment of Fund intervention to employment requirements and concentration of action on the most pressing Community problems,
- 2.-increased effectiveness of the Fund's assistance.

(1) COM(77)90

1. Adjustment to employment requirements

When the Fund was reformed in 1971, it was decided that its interventions would fall into two broad categories. The first, called Article 4 interventions, can take place when the employment situation in specific areas, which the Council has to define, is affected or in danger of being affected by Community policies. Examples are agriculture, textiles, migrant workers. The second, called Article 5 interventions, can take place, without any further Council decision, to help in the struggle against unemployment and long-term underemployment of a structural character, especially of a regional nature.

Given the budgetary limits, the Fund cannot help to solve all the employment problems in the Community so it is all the more necessary that the Fund's aid should be more concentrated than in the past. Hence the Commission's new proposals aim to put a greater emphasis on aid in favour of regions with chronic unemployment problems and introduce the possibility of a variation in the Fund's rate of intervention from 50 to 65% for a limited number of regions, to be defined by the Council on a proposal from the Commission, which are characterised by a particularly serious and prolonged imbalance in employment or by a decline in one or several economic sectors of vital importance. Emphasis will also be placed on regional aspects of schemes to aid specific sectors of the economy (Article 4 interventions.)

The Commission wants to put more emphasis in future on Article 4 than on Article 5 interventions because they enable the aid of the Social Fund to be directed more precisely to those sectors of the economy and regions which need it most. Therefore, the Commission proposes to delete the clause which states that at least 50% of the Fund's resources should be spent on Article 5 interventions. However the Commission also wishes to emphasise that in implementing these aims, it will not only continue the Article 5 regional interventions but it will try also to accentuate the regional aspects of the Article 4 operations in such a way that the regional impact is not less than that reached at present.

The Commission will verify each year in its Annual Report on the activities of the Social Fund the regional impact of the Social Fund interventions. Whenever it would appear that this impact was not sufficient, the Commission would take the appropriate measures in the framework of: the annual budgetary proposals, the annual guidelines or proposals under Article 4.

At the same time, it is proposed to introduce certain measures to remove or diminish restrictions which at present affect the assistance which certain categories of workers can receive from the Fund. These changes will ensure greater scope from the Fund to help women find new jobs, and self-employed persons to be trained to run small craft undertakings. The existing measures to help migrants to be trained and integrated into the domestic labour force and young people to find a first job are to be prolonged.

2. Aids to be made more effective

The complexity of the current aid schemes and administrative procedures is one of the main reasons for the delays that deprive the Fund of its effectiveness. For example, according to the current rules assistance from the Fund must be granted on the basis of the real cost of the retraining or resettlement operation. But this involves, in the checking and payment procedures, knowing the real cost actually incurred in the case of every individual covered by the operation. The new proposals in this area aim at a simplification of the aids system without involving too great a departure from the principle of real costs. The following are among the changes which it is proposed to introduce:

- a system of fixed unit costs, to be determined by the Commission on the basis of data supplied by the Member States, would replace aid granted on the basis of real costs;
- the presentation of the majority of applications for aid by Member States grouped according to area of intervention instead of numerous individual applications. This will make it easier to assess Member States' policies of employment in the areas of Fund intervention. Individual applications will continue to be allowed but should be much fewer than at present,
- approval at the start of the exercise of a major portion of the budget, particularly for grouped projects; this should allow Member States to estimate in good time the amount of aid that can be counted on from the Fund;
- granting of advances as soon as operations have begun and stringent verification procedures in close collaboration with the Member States to ensure the satisfactory completion of the operations before the balance is paid;
- establishment of a follow-up procedure for operations and control of effectiveness of aids.

Possibility of new aids

The proposals outlined above will be limited in immediate scope to Fund intervention in support of aids centered essentially on vocational training and the geographical and vocational mobility of the labour force. But going beyond the direct application

of certain rules, these proposals contain openings for the future, thus:

- the possibility for the Council, on a proposal from the Commission, to apply new aids extending beyond the field of vocational training and mobility. These could be aids (at an intervention rate of the Fund of 35%) for the maintenance or creation of employment or other types of intervention to enable workers to get stable jobs in economically healthy sectors. They could also be, analogous to existing European Coal and Steel Community measures, aids for the maintenance of incomes for a determined period, of persons who have lost their jobs or whose employment has been reduced or suspended and who are waiting for training or jobs;
- the possibility to modify, as necessary, the basic decision and to entrust new tasks to the Fund.

Such new aids and tasks could be defined, for example, in debate in the European Parliament, the Council, the Economic and Social Committee, the Standing Committee on Employment or the Tripartite Conference.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

1977

REVISION DU FONDS SOCIAL : AMELIORATIONS PROPOSEES

La Commission a approuvé et transmis au Conseil des propositions élaborées par le Vice-président Vredeling pour faire en sorte que le Fonds social européen soit mieux adapté à la situation difficile qui règne actuellement sur le marché de l'emploi et pour améliorer l'efficacité des concours octroyés par le Fonds (1). Le Conseil doit réexaminer dans les prochains mois sa décision du 1er février 1971 concernant la réforme du Fonds social et la modifier, le cas échéant, sur la base d'un avis de la Commission. Cette dernière estime opportun de ne pas se limiter à émettre cet avis, mais d'envisager aussi les divers règlements d'application et de formuler des propositions en vue de les améliorer, compte tenu de l'expérience acquise au cours des cinq dernières années. Il semble également opportun d'envisager pour le Fonds des possibilités d'intervention autres que la formation professionnelle et la mobilité géographique des travailleurs. On espère que les différentes modifications seront approuvées par le Conseil et pourront entrer en vigueur le 1er janvier 1978.

L'activité ^{principale} du Fonds social ^{jusqu'à présent était} d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs dans la Communauté en prenant en charge 50 % du coût des programmes de formation professionnelle dans les Etats membres. De cette façon, les travailleurs trouvaient plus facilement un emploi et leur mobilité professionnelle et géographique à l'intérieur de la Communauté était améliorée. Depuis la réforme du Fonds, plus de deux millions de personnes ont bénéficié des aides à la réadaptation professionnelle, et le montant des crédits annuels est passé de 235 millions d'UC en 1973 à 617 millions d'UC en 1977. Les réformes de 1971 ont permis au Fonds de faire face avec une souplesse accrue aux problèmes de l'emploi. Une série de décisions a élargi progressivement son domaine d'activité et les catégories de travailleurs énumérées ci-après peuvent aujourd'hui bénéficier de l'aide du Fonds : personnes quittant l'agriculture; travailleurs de l'industrie textile et de l'habillement dont les qualifications professionnelles doivent être adaptées; migrants; handicapés; jeunes chômeurs de moins de 25 ans; travailleurs des régions en retard de développement ou dont les activités sont en déclin; travailleurs dont l'adaptation professionnelle est rendue nécessaire par le progrès technique; et main-d'oeuvre appartenant à certains groupes d'entreprises en difficulté. En ce qui concerne les trois derniers domaines d'intervention cités, les femmes de plus de 35 ans et les travailleurs âgés figurent parmi les catégories pouvant bénéficier de l'aide à la réadaptation.

Cette extension rapide des activités du Fonds a entraîné certaines difficultés, telles que le danger d'un saupoudrage de ses interventions, une adaptation lente aux exigences du marché de l'emploi et une certaine lenteur dans l'instruction des demandes et le

(1) COM (77) 90

paiement des concours octroyés. Les propositions de la Commission visent à apporter des solutions à ces problèmes et sont conditionnées par la réalisation de deux grands objectifs :

1. mieux tenir compte des exigences de l'emploi et concentrer les interventions sur les problèmes communautaires les plus aigus,
2. accroître l'efficacité du Fonds.

1. Adaptation aux exigences de l'emploi

Lors de la réforme du Fonds, en 1971, on a décidé d'opérer une distinction entre deux types d'intervention. Au titre de l'article 4, le Fonds peut intervenir lorsque la situation de l'emploi dans des secteurs spécifiques, qu'il appartient au Conseil de définir, est affectée ou menacée de l'être par des politiques communautaires; il s'agit, par exemple, de l'agriculture, du textile, des travailleurs migrants. Au titre de l'article 5, et sans autre décision du Conseil, le Fonds peut intervenir pour lutter contre le chômage et le sous-emploi de longue durée à caractère structurel, notamment au niveau régional.

Etant donné les limites budgétaires, le Fonds n'est pas en mesure de contribuer à résoudre tous les problèmes d'emploi qui se posent dans la Communauté : il est donc indispensable que son aide soit plus concentrée que par le passé. C'est pourquoi les nouvelles propositions de la Commission visent à accorder une place plus importante à l'aide en faveur des régions qui connaissent des problèmes de chômage chronique, et à introduire la possibilité de moduler de 50 à 65 % le taux d'intervention du Fonds dans un nombre limité de régions, à définir par le Conseil sur proposition de la Commission, caractérisées par un déséquilibre particulièrement grave et prolongé de l'emploi ou par le déclin d'un ou plusieurs secteurs économiques d'importance vitale. L'accent sera mis également sur les aspects régionaux des programmes en vue d'aider certains secteurs économiques déterminés (interventions Article 4).

La Commission veut, à l'avenir, mettre l'accent davantage sur les interventions Article 4 que sur les interventions Article 5 parce que ceci permettrait l'aide du Fonds social d'être dirigé plus précisément vers les secteurs de l'économie et vers les régions où les besoins sont les plus urgents. La Commission propose donc d'annuler la clause prévoyant qu'au moins 50 % des ressources du Fonds devraient être consacrées aux interventions Article 5.

La Commission veut toutefois souligner que dans la mise en oeuvre de ces objectifs, tout en continuant l'effort des interventions à caractère régional dans le cadre de l'Article 5 elle s'efforcera également d'accentuer les aspects régionaux dans les opérations financées au titre de l'Article 4, de manière à ce que l'impact régional ne soit pas inférieur à celui atteint jusqu'à présent. La Commission vérifiera chaque année dans son Rapport Annuel sur les activités du Fonds social l'impact régional des interventions du Fonds social.

Au cas où elle considérerait que cet impact n'est pas suffisant, elle prendrait les mesures appropriées soit dans le cadre de ces propositions budgétaires annuelles, soit dans le cadre des orientations annuelles, soit dans le cadre des propositions au titre de l'Article 4.

Il est par ailleurs proposé d'introduire des mesures en vue d'éliminer ou de réduire les restrictions qui affectent actuellement l'aide que certaines catégories de travailleurs peuvent recevoir du Fonds. Ces modifications permettront d'accroître l'intervention du Fonds en faveur des femmes à la recherche d'un emploi et des travailleurs indépendants qui désirent apprendre à gérer une petite entreprise artisanale. Les mesures actuelles destinées à faciliter la formation des travailleurs migrants et leur intégration dans la main-d'oeuvre autochtone et à aider les jeunes travailleurs à trouver un premier emploi seront prorogées.

2. Accroître l'efficacité des aides

La complexité du système d'aides et des procédures administratives en vigueur est l'une des raisons essentielles des retards qui enlèvent presque toute efficacité à l'action du Fonds. La réglementation actuelle prévoit, par exemple, l'obligation d'accorder le concours du Fonds sur la base du coût réel des opérations de réadaptation ou de réinstallation. Mais ceci comporte, au niveau des procédures de décompte financier et de vérification, la nécessité de connaître le coût individuel réellement engagé pour chaque personne ayant participé à une opération. Les nouvelles propositions dans ce domaine visent à simplifier le système d'aides actuel sans trop s'écarter du principe du coût réel. Les modifications proposées portent notamment sur les points suivants :

- le remplacement des concours octroyés sur la base du coût réel par un système de coûts unitaires forfaitaires fixés par la Commission sur la base de données fournies par les Etats membres;
- la présentation par les Etats membres de demandes d'aide groupées par zones d'intervention, et non plus de demandes individuelles. Cela permettra de mieux apprécier la politique suivie par les Etats membres en matière d'emploi dans les domaines d'intervention du Fonds. Les demandes individuelles continueront d'être reçues, mais elles devraient être beaucoup moins nombreuses;
- l'agrément, en début d'exercice, d'une partie importante du budget disponible, surtout pour les projets regroupés; cela permettra aux Etats membres d'apprécier en temps utile le volume d'aide qu'ils peuvent escompter du Fonds;
- l'octroi d'avances dès le début des opérations et la mise en oeuvre, en étroite collaboration avec les Etats membres, de procédures de vérification rigoureuses, afin de s'assurer de l'exécution satisfaisante des opérations avant de verser le solde des aides;
- l'établissement d'une procédure de suivi des opérations et de contrôle de l'efficacité des aides.

Possibilités d'aides nouvelles

Les propositions présentées ci-dessus seront limitées, dans leur application immédiate, aux interventions du Fonds pour soutenir des aides essentiellement axées sur la formation professionnelle et la mobilité géographique et professionnelle de la main-d'oeuvre. Mais au-delà de l'application directe de certaines règles, ces propositions contiennent des ouvertures pour l'avenir, et plus précisément :

- la possibilité, pour le Conseil, de rendre applicables, sur proposition de la Commission, des aides nouvelles dépassant le domaine de la formation professionnelle et de la mobilité. Il pourrait s'agir d'aides (à un taux d'intervention du Fonds de 35 %) au maintien ou à la création d'emplois ou d'autres types d'intervention permettant à des travailleurs d'accéder à des emplois stables dans des secteurs économiquement sains. Il pourrait également s'agir, comme c'est déjà le cas pour certaines mesures CECA, d'aides en vue de maintenir, pendant une période déterminée, le revenu des personnes qui ont perdu leur emploi ou dont l'activité est réduite ou suspendue et qui sont dans l'attente d'une formation ou d'un emploi;
- la possibilité d'adapter, en tant que de besoin, la décision de base et de confier au Fonds des missions nouvelles.

Les aides et les missions nouvelles pourraient, par exemple, être définies à l'occasion des débats qui auront lieu au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social, au Comité permanent de l'emploi ou à la Conférence tripartite.